

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 40 (2003)  
**Heft:** 1559

**Artikel:** Guerre en Irak : l'ONU et le droit des vainqueurs  
**Autor:** Gavillet, André  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1021365>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 26.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'ONU et le droit des vainqueurs

**La guerre en Irak a été une épreuve de vérité pour l'ONU et pour l'Union européenne.**

**A ce titre, elle a touché la Suisse. Mais peut-on se satisfaire des considérations très formelles du Conseil fédéral sur la légalité ou l'illégalité, assortie de regrets, d'une intervention militaire? Les armes se sont tues mais le débat n'est pas clos.**

**L**a victoire décide du droit. Le président de la République française en fait le constat. Lorsqu'il s'opposa de tout le poids (léger) de la diplomatie française à la volonté des Etats-Unis d'en découdre immédiatement par les armes, il n'ignorait pas que les dés étaient déjà lancés et que, sur le terrain, la coalition anglo-saxonne ne pouvait qu'être victorieuse, vu l'asymétrie des forces. Certes l'opinion française dominante et le rôle de la population musulmane dans son pays donnaient une touche réaliste à sa démarche aux apparences donc chotiques. Cette prise de risques au nom du respect prioritaire du droit international lui valut, pendant des semaines, une forte estime populaire, médiatique et internationale qui était justifiée. Or, au moment de la chute de Bagdad, prévisible, même si elle fut rapide, Chirac apparut tel un perdant, en partie isolé, comme si la victoire étatsunienne avait créé non seulement un fait accompli, mais un nouveau droit. Jürgen Habermas (*Le Monde* du 2 mai) a pris pour point de départ d'une réflexion sur l'hégémonie le moment où bascule la statue de Saddam Hussein, le 9 avril: «la perception publique de la guerre semble s'être inversée avec cette scène».

## **Le droit international, en l'occurrence, n'est qu'une épreuve de force, policée.**

### **La légalité**

L'intervention militaire en Irak aurait été jugée légale, au sens du droit international, si avaient été respectées les procédures onusiennes: majorité du Conseil de sécurité et absence de veto. Telle fut l'explication publique du Conseil fédéral pour ne pas autoriser le survol militaire du territoire suisse. Or, cette légalité correspond peu aux normes du droit, telles qu'elles se sont progressivement dégagées dans le droit civil ou pénal des Etats. Lors de la discussion et de la préparation des résolutions à l'ONU, les Etats indécis du Conseil de sécurité ont fait l'objet non seulement de sollicitations, mais d'intimidations ou de promesses chiffrables. Pratiques qui dans un procès ordinaire feraient casser tout jugement. Le droit international, en l'occurrence, n'est qu'une épreuve de force, policée.

Le droit de veto, ou plus exactement l'unanimité exigée des cinq grandes puissances (l'absentation ne contredisant pas l'unanimité) confirme cette prise en compte du potentiel des Grands, quel que soit le sujet débattu. Enfin, la Charte ne conçoit pas la légalité d'une guerre comme une autorisation donnée par le Conseil de sécurité à un Etat membre décidé à régler un conflit par les armes, sauf s'il

s'agit d'une autodéfense légitime. C'est l'ONU qui doit diriger les opérations et qui, à cette fin, requiert de ses membres des moyens militaires. La guerre en Irak, même si elle avait obtenu le feu vert d'une majorité du Conseil de sécurité, n'aurait pas été conforme à l'esprit de la Charte.

La légalité derrière laquelle s'est abrité le Conseil fédéral est donc avant tout une formule pratique; cette légalité ne saurait avoir le prestige du droit international comme s'il s'agissait du jugement d'une cour de dernière instance.

### **Le débat**

La crise irakienne a révélé les limites des moyens de pression à disposition de l'ONU, celles de l'embargo et celles des inspections. La communauté internationale devrait pouvoir disposer en conséquence d'autres «outils». Le blocage des flux financiers avec l'Etat récalcitrant et la confiscation des comptes de ses dirigeants se révéleraient plus efficaces que l'embargo commercial qui frappe avant tout la population.

La crise irakienne a également démontré l'absence totale, dans un régime dictatorial, de la circulation de l'information, même onusienne. Le droit pour les Nations unies de faire connaître à la population le point de vue de la communauté internationale, par les ondes, par la presse, devrait être inscrit

dans les exigences qui conditionnent l'adhésion d'un pays.

Mais un renforcement des sanctions et des contraintes ne sera accepté par les Etats membres que s'il n'apparaît pas comme le diktat des (ou du) pays économiquement et militairement les plus forts. L'ONU devrait donc pouvoir compter, pour motiver et étayer ses décisions, sur des instances ou des personnalités internationalement respectées et choisies par elle et non par leurs gouvernements respectifs. Si elle se réforme, l'ONU, à l'évidence, aura à se donner les moyens d'imposer des décisions qui aient une véritable légitimité de droit international, qui aient une force normative et qui ne soient pas seulement l'expression des rapports de force (ou de la capacité réfractaire) des Etats.

Une telle réforme, qui irait dans le sens d'une promotion de la liberté politique, devrait avoir l'appui des Etats-Unis qui s'en réclament, du moins en principe et en façade. Mais, paradoxalement, ils s'opposent à toute supranationalité réelle qu'ils ne contrôleraient pas et qui pourrait s'appliquer à eux-mêmes. Là sont l'enjeu et la difficulté de toute réforme de l'ONU.

La Suisse, nouvel Etat membre, pourrait peut-être contribuer à l'instauration et à l'animation de ce débat incontournable. Plus utile que la diplomatie qui tape du pied. ag